



CONVENTION POUR L'ORGANISATION DU CONCOURS AVEC EPREUVES D'ACCES AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

SESSION 2020

Entre **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Et

**LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE (CDG13)**

- Vu la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 26 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet aux Centres de Gestion par convention d'organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et d'ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés ;

- Vu la délibération n° 23/17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône du 22 septembre 2017 qui autorise Monsieur le Président à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

- Vu la délibération du Conseil Métropolitain du autorisant Madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente à signer la présente convention.

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

www.cdg13.com

ARTICLE 1 : PRESENTATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, enregistrée sous le n° de SIRET et représentée par Madame Martine VASSAL en sa qualité de Présidente,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par **Monsieur Georges CRISTIANI**, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'organisation du concours avec épreuves d'accès au grade d'**adjoint technique territorial principal de 2ème classe** confiée par la **Métropole Aix-Marseille-Provence** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de pourvoir **100 postes** dans la spécialité « **conduite de véhicules** » - option « **conduite de véhicules poids lourds** » .

ARTICLE 3 : OBJET DE LA PRESTATION

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône assurera l'intégralité des missions liées à sa compétence d'autorité organisatrice de concours et notamment :

- l'ouverture du concours par décision de son Président,
- la constitution du jury,
- la procédure d'inscription et l'instruction des dossiers,
- l'établissement de la liste des admis à concourir,
- l'organisation des différentes épreuves,
- les corrections des épreuves écrites, pratiques et orales,
- les réunions du jury constitué selon les dispositions réglementaires,
- l'établissement des listes d'admissibles et d'admis,
- les formalités de publicité des listes d'admission,
- la communication aux candidats des résultats et des documents communicables,
- tous les actes réglementaires relatifs au concours.

L'ensemble des mesures d'organisation qu'il arrêtera relève de son entière et exclusive responsabilité.

Le CDG 13 communiquera à chaque établissement public non affilié associé un exemplaire de la liste d'admission dès qu'elle sera exécutoire.

La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera autant que nécessaire un relais de publicité en son sein. Elle pourra contribuer aux renseignements des divers candidats.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

La participation à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône par les établissements publics non affiliés associés est déterminée en fonction du nombre de postes déclarés, selon la formule suivante :

$$\left[\frac{\text{COÛT DU CONCOURS}}{\text{NB DE CANDIDATS ADMIS}} \right] \times \text{Nombre de postes ouverts par l'établissement public}$$

Le coût du concours prend en compte l'ensemble des dépenses liées à l'organisation y compris les frais de personnel. Les dépenses sont les suivantes :

- frais de location de salles,
- frais relatifs aux mobiliers (location de tables, chaises et autres matériels nécessaires),
- frais d'impression et de reprographie (sujets, dossiers, copies d'examen, etc.),
- frais postaux,
- rémunérations et charges des surveillants, examinateurs, correcteurs, concepteurs de sujets et jurys,
- prestations de collectivités ou d'organismes divers sollicités pour la réalisation d'épreuves,
- frais de déplacements, de repas et d'hébergement des membres des jurys, les correcteurs et les examinateurs,
- frais relatifs aux personnels affectés au service des concours et examens (salaires + charges patronales),
- frais divers relatifs aux concours (exemple : droit de copie).

Un état détaillé et certifié sera adressé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône à l'établissement public non affilié associé signataire de la présente convention.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

Il devra intervenir au profit du :

**Comptable du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône
TRÉSORERIE PRINCIPALE AIX-MUNICIPALE ET CAMPAGNE
L'Atrium**

**Boulevard du Coq d'Argent
13098 AIX-EN-PROVENCE**

**BANQUE DE FRANCE – RC PARIS B 572104891 code banque 30001
guichet 00107
compte C134000000 clé 24**

ARTICLE 4 BIS : FACTURATION ÉLECTRONIQUE (CHORUS PORTAIL PRO)

La collectivité est identifiée par son numéro SIRET.

Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des facture(s).

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône :

Tribunal Administratif
22, rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 août 2019

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
La Présidente,

Martine VASSAL

Pour le CDG 13,
Le Président,



Georges CRISTIANI